

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1940, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

(Approbation ministérielle notifiée par radiotélégramme officiel n° 2 du 4 janvier 1940 du Gouverneur général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République au Togo).

Forces de police du Togo

DECISION N° 862 bis portant mutations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la décision n° 3352 C. M. du 31 octobre 1939 du Gouverneur général de l'A. O. F. portant réintégration dans les cadres des lieutenants Voisin Louis et Roussel Léonce, de l'infanterie coloniale, en service hors-cadres au Togo;

Vu le radiotélégramme n° 254 du 9 décembre 1939 du Gouverneur général de l'A. O. F. approuvant les propositions adressées le 30 novembre 1939 par radio n° 168, au sujet du remplacement des 2 officiers précités, réintégrés dans les cadres;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Gaudillot, administrateur en chef des colonies, capitaine de réserve d'infanterie coloniale, commandant le cercle du centre, est nommé — cumulativement avec ses fonctions actuelles — commandant de la deuxième compagnie de milice à Atakpamé.

Il prendra son commandement dans les conditions et à la date fixées par le lieutenant-colonel, commandant militaire du Dahomey-Togo.

M. Mouragues, administrateur-adjoint des colonies, sous-lieutenant de réserve d'infanterie coloniale, commandant le cercle de Lomé, est nommé — cumulativement avec ses fonctions actuelles — adjoint au capitaine chef du bureau militaire du Togo, et affecté à la 1^{re} compagnie de milice.

ART. 2. — Le capitaine de réserve Gaudillot et le sous-lieutenant de réserve Mouragues, sont mis à la disposition du lieutenant-colonel, commandant militaire du Dahomey-Togo à compter du 16 décembre 1939, pour ce qui concerne les fonctions qui leur sont confiées aux forces de police du Togo.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 677 portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles pour l'année 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance du Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels au Togo, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

Vu l'arrêté n° 529 du 14 novembre 1937 portant création des sociétés indigènes de prévoyance du territoire, modifié par l'arrêté n° 28 du 17 janvier 1939;

Vu le décret du 25 décembre 1937, notamment en son article 8 instituant un fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles et notamment en son article 6;

Vu l'arrêté du 25 avril 1939 complétant l'arrêté susvisé n° 177 du 23 mars 1939;

Vu la décision n° 383 du 25 mai 1939 nommant un administrateur du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance;

Vu la décision n° 645 du 18 septembre 1939 nommant un secrétaire-trésorier du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles pour l'année 1940 :

M. Foursaud, administrateur des colonies	<i>Président</i>
M.M. Sanson, administrateur-adjoint des colonies, administrateur du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance,	
Mancion, inspecteur d'agriculture,	
Marcoin, administrateur-adjoint des colonies, président de la société indigène de prévoyance de la subdivision de Lomé,	
Curtat, agent général de la S.G.G.G. à Lomé,	<i>Membres</i>
Amegee Paul, vétérinaire auxiliaire, délégué du chef du service zootechnique,	
Félicio de Souza, notable togolais,	
Tamakloe Théophile, président du conseil des notables,	
Milleliri, secrétaire-trésorier du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance,	

M. le trésorier-payeur, délégué du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Taxes des colis postaux

ARRETE N° 678 fixant le coefficient du franc-or servant à établir les taxes des colis postaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le radiotélégramme ministériel n° C. 138 du 13 décembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1940, le coefficient du franc-or servant à établir les taxes des colis postaux au départ du Togo est fixé à 12 pour ce qui concerne les quotes-parts maritimes et étrangères dans l'échange direct avec la France, les colonies et les pays étrangers.

ART. 2. — Le chef du service des postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Service des Requêtes

DECISION N° 865 portant affectation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 38 en date du 18 janvier 1939 créant le service des Requêtes;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 80 du 19 décembre 1939;

Vu les nécessités du service;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. de Saint-Alary, administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, du Service des Requêtes.

ART. 2. — La présente décision qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1940 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés Indigènes de Prévoyance

DECISION N° 876 portant pour l'année 1940 désignation des vice-présidents des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo, modifié par arrêtés n° 116 du 24 février 1938 et n° 287 du 21 mai 1938;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour l'année 1940 comme vice-présidents des conseils d'administration des Sociétés Indigènes de Prévoyance, les notables dont les noms suivent :

Société Indigène de Prévoyance de Lomé : Adjalle Jacob;

Société Indigène de Prévoyance de Tsévié : Passah Seth;

Société Indigène de Prévoyance d'Anécho : Kalipe Paul;

Société Indigène de Prévoyance de Klouto : Ankou;

Société Indigène de Prévoyance d'Atakpamé : Ihou Attigbé;

Société Indigène de Prévoyance de Sokodé : Issaka;

Société Indigène de Prévoyance de Lama-Kara : Palanga;

Société Indigène de Prévoyance de Bassari : Bante;

Société Indigène de Prévoyance de Mango : Nambiema Tabi.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Budgets

ARRETE N° 696 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 70;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus provisoirement exécutoires pour l'exercice 1940 :

1° — Le budget local, approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 23 novembre 1939, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de : quarante neuf millions six cent dix mille francs (49.610.000 francs);

2° — Le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 23 novembre 1939, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de : seize millions six cent cinquante deux mille francs (16.652.000 francs).

3° — Le budget sur fonds d'emprunt, approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 23 novembre 1939, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de : cent vingt quatre mille frs. (124.000 frs.).